



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SC 159872

DECISION N° D2025-77-SEDIF

Portant convention d'honoraires entre le SEDIF et le Cabinet REALIZE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de bénéficier de conseil, d'assistance et de représentation juridique dans le cadre du référé expertise initié par le Département de la Seine-Saint-Denis relatif aux désordres subis par l'exutoire de son collecteur d'eau passant sous les berges,

Vu l'article L. 2512-5 du code de la commande publique qui prévoit que « *Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits* »,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec le Cabinet REALIZE,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et le Cabinet REALIZE, dont le siège social est situé 52, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS,

Article 2 précise que pour l'accomplissement de sa mission et de ses diligences, le cabinet facturera sur la base du taux horaire prévu par l'article 2.1 de la convention (entre 240€ HT et 340€ HT),

Article 3 autorise la signature de ladite convention,

Article 4 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011, de l'exercice 2025 et suivants le cas échéant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **02 SEP. 2025**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.